

firme qu'il est souhaitable que la Commission parraine des séminaires et des colloques, en particulier ceux qui sont organisés sur une base régionale, afin de promouvoir la formation et l'assistance dans le domaine du droit commercial international et, à cet égard :

a) Remercie les organisations et institutions régionales qui ont collaboré avec le secrétariat de la Commission à l'organisation de séminaires et de colloques régionaux dans le domaine du droit commercial international;

b) Se félicite des initiatives prises par la Commission et son secrétariat en vue de collaborer avec d'autres organismes et institutions à l'organisation de séminaires régionaux;

c) Invite les gouvernements et les organisations et institutions internationales à aider le secrétariat de la Commission à financer et organiser des séminaires et des colloques régionaux, en particulier dans les pays en développement;

d) Invite les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser des contributions volontaires pour permettre la reprise du programme de la Commission visant à octroyer régulièrement des bourses à des candidats de pays en développement pour leur permettre de participer à ces séminaires et colloques;

6. *Prend note avec satisfaction* de l'achèvement par la Commission du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux<sup>22</sup>;

7. *Note avec une satisfaction particulière* l'achèvement et l'adoption par la Commission du Guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles;

8. *Recommande* de tout mettre en œuvre pour que le Guide juridique soit largement connu et accessible;

9. *Invite* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les conventions ci-après ou d'y adhérer :

a) Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, du 14 juin 1974<sup>18</sup>;

b) Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, du 11 avril 1980<sup>23</sup>;

c) Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, du 31 mars 1978<sup>19</sup>;

d) Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, du 11 avril 1980<sup>24</sup>;

10. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour encourager l'adoption et l'utilisation des textes issus des travaux de la Commission et de lui présenter lors de sa quarante-quatrième session un rapport sur l'état des conventions précitées;

11. *Recommande* à la Commission de poursuivre ses travaux sur les sujets figurant à son programme de travail;

12. *Sait gré* au Service du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat du rôle important qu'il joue en tant que secrétariat organique de la Commission en aidant celle-ci à structurer et exécuter son programme de travail et invite le Secrétaire général à envi-

sager de prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, pour mettre à la disposition de la Commission des services de secrétariat appropriés.

94<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1987

#### 42/153. **Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans le but d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international,

*Réaffirmant sa conviction* que les divergences entre les lois des divers Etats sur des questions relatives au commerce international constituent un des obstacles au développement du commerce mondial,

*Consciente* que la Commission, à sa quatrième session tenue en 1971, a décidé de poursuivre les travaux en vue de la préparation de règles uniformes applicables à un effet de commerce spécial qui serait utilisé, à titre facultatif, dans les transactions internationales afin de surmonter les divergences découlant de l'existence de deux principaux systèmes juridiques régissant les effets de commerce<sup>25</sup>,

*Rappelant* que, dans sa résolution 41/77 du 3 décembre 1986, elle a prié la Commission de terminer ses travaux sur le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux<sup>26</sup> pendant sa vingtième session et a décidé d'examiner le projet de convention à sa quarante-deuxième session, en vue de son adoption ou de toute autre mesure à prendre,

*Prenant note* du projet de convention, adopté par la Commission à sa vingtième session<sup>22</sup>,

*Déclarant* qu'il faut laisser suffisamment de temps aux gouvernements pour étudier le projet de convention,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international du travail qu'elle a accompli en élaborant le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux;

2. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention de tous les Etats sur le projet de convention, de leur demander de soumettre les observations et propositions qu'ils souhaitent faire sur le projet de convention avant le 30 avril 1988 et de faire parvenir ces observations et propositions à tous les Etats Membres avant le 30 juin 1988;

3. *Décide* d'examiner, à sa quarante-troisième session, le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, en vue de son adoption au cours de cette session, et de créer à cette fin, dans le cadre de la Sixième Commission, un groupe de travail qui se réunira pendant une période maximale de deux semaines au début de la session afin d'examiner les observations et propositions faites par les Etats.

94<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1987

<sup>22</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/42/17), annexe I.

<sup>23</sup> Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.V.5), p. 204.

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 190.

<sup>25</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17 (A/41/17), chap. III, sect. A.

<sup>26</sup> *Ibid.*, quarante et unième session, Supplément n° 17 (A/41/17), annexe I.